

Demande d'accès 2021-2022.851

1. Tout document faisant référence aux exigences et aux règles de surveillance de la journalisation des consultations.

En ce qui concernant le DSQ, vous trouverez ci-joint la *Politique générale sur la sécurité de l'information*, puis la *Directive sur la sécurité logique* qui mentionne ceci au paragraphe 4.19 « une surveillance constante de l'ensemble des activités d'accès aux actifs informationnels présents sur les réseaux internes de la Régie de l'assurance maladie du Québec doit être réalisée ».

Pour le DME et le DCI, vous devez adresser votre demande aux établissements de santé, car il leur revient de définir et de mettre en place les règles de surveillance de la journalisation des consultations.

2. Tout document mentionnant le nombre d'individus détenteurs d'un accès à ces systèmes et/ou les professions ou métiers pour lesquels un accès au dossier peut être accordé.

Le nombre d'individus ayant accès au DSQ est de 85 217 en date du 1^{er} décembre 2021, de 76 494 au 31 mars 2021 et de 69 337 au 31 mars 2020.

De plus, les ordres professionnels pouvant avoir accès au DSQ sont les suivants : biochimiste, infirmière, médecin, sage-femme, pharmacien, dentiste, diététiste / nutritionniste, physiothérapeute, thérapeute en réadaptation physique, inhalothérapeute, ergothérapeute, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie, technologue en électrophysiologie médicale, travailleur social et technologiste médical.

Par ailleurs, pour le DME et le DCI, vous devez vous adresser directement aux établissements de santé pour obtenir les renseignements.

3. Tout document faisant état ou dénombrant les déclarations d'incidents-accidents qui touchent les bris de confidentialité impliquant ces systèmes.

Il n'y a aucun incident ou accident touchant des bris de confidentialité impliquant le DSQ. Pour les autres systèmes, vous devez vous adresser directement aux établissements de santé.

4. Tout document au sujet d'événement sentinelle lié à un bris de confidentialité lors de la consultation de ces systèmes.

Au terme des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, le ministère de la Santé et des Services sociaux ne détient aucune information pouvant répondre à ce point de votre requête. Dans les circonstances, nous vous invitons à consulter les établissements de santé et les cliniques visés pour obtenir les informations.